

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 10 juin 2002*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid (D 3 16)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1**

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid, du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

#### **Art. 7 Déductions pour frais de garde (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les contribuables exerçant une activité lucrative qui tiennent ménage commun avec leur(s) enfant(s) mineur(s) dont ils ont la garde peuvent déduire, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de 3'500 F par année, respectivement 5'000 F par année, si le revenu brut total ne dépasse pas 50'000 F.

<sup>2</sup> Pour l'année fiscale 2001, les contribuables exerçant une activité lucrative qui tiennent ménage commun avec leur(s) enfant(s) mineur(s), jusqu'à l'âge de 12 ans, dont ils ont la garde peuvent déduire 1'750 F par personne, respectivement 2'500 F par personne si le revenu brut total ne dépasse pas 50'000 F. Cette déduction est doublée pour les contribuables veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) jusqu'à l'âge de 12 ans. Les contribuables veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde peuvent déduire du produit de leur

activité lucrative, en sus de ce montant, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de 3'500 F par année, respectivement 5'000 F par année si le revenu brut total ne dépasse pas 50'000 F.

**Art. 14, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> En ce qui concerne les charges de famille, les montants déterminants, au sens de l'alinéa 1, sont les suivants :

- a) 3'500 F pour la première demi-charge de famille;
- c) 7'000 F pour la première charge de famille;

**Art. 14, al. 4 (abrogé)**

**Art. 14, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Constituent des charges de famille :

***Enfants mineurs***

- a) chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 6'800 F (charge entière) ou 10'200 F (demi-charge), pour celui des parents qui en a la garde; dès l'année fiscale 2002, chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 13'600 F (charge entière) ou 20'400 F (demi-charge), pour celui des parents qui en a la garde ;

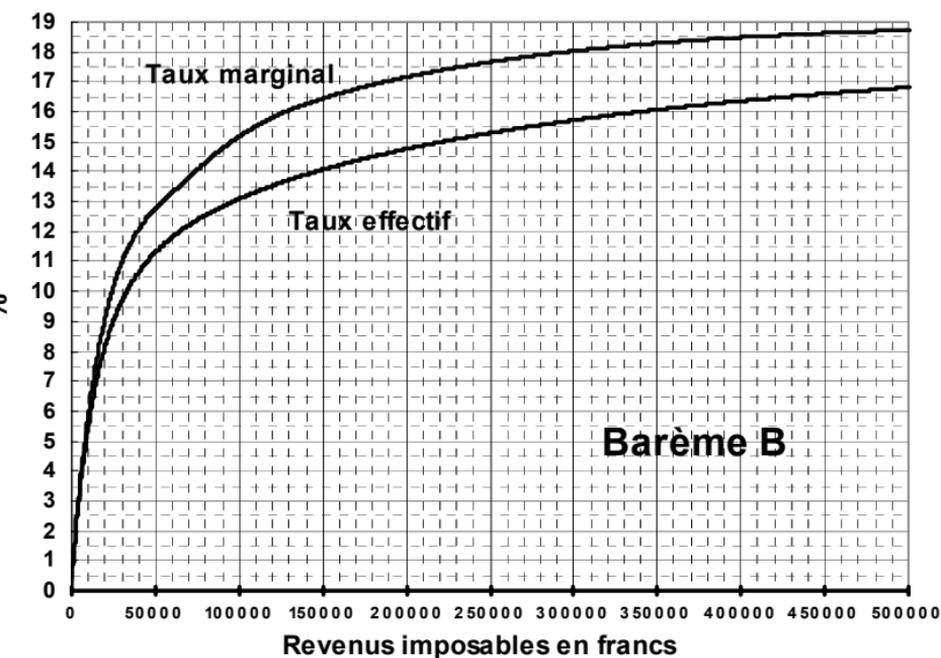
***Enfants majeurs***

- b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 25'000 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 6'800 F (charge entière) ou 10'200 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien; dès l'année fiscale 2002, chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 25'000 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 13'600 F (charge entière) ou 20'400 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien ;

**Annexe B (article 12), al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les paramètres fixes de la formule figurant à l'alinéa 1 ont les valeurs suivantes :

$q_{\min}$	=	0
$q_{\max}$	=	1
$b_1$	=	6000
$b_2$	=	70

**Annexe B (article 12), al. 4 (modification du graphique)**

**Art. 2 Disposition transitoire**

Le Département des finances renonce à percevoir les intérêts financiers pour l'année fiscale 2001 des personnes physiques.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'Avis Officielle. Elle déploie ses effets sur l'année fiscale 2001.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Au fur et à mesure de l'entrée des déclarations fiscales 2001B, des hausses importantes apparaissent pour un grand nombre de contribuables entre la taxation 2001 (revenus 2001) et le dernier bordereau reçu (revenus 1999). Dès lors, comment expliquer que les calculs faits lors de l'élaboration de la nouvelle loi faisaient apparaître une neutralité financière ?

Premièrement, les salaires et les revenus ont augmenté fortement entre 1999 et 2001, cela est dû à la conjoncture, mais aussi au changement d'imposition dans le temps (brèche de calcul notamment).

Deuxièmement, le passage à l'harmonisation fédérale : le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont adopté un système qui a permis de corriger la plupart des effets négatifs de l'application de la loi d'harmonisation fédérale.

Les simulations remises au Grand Conseil et aux députés témoignent des efforts faits pour les atténuer. En effet, plus de deux tiers des contribuables sont favorisés par l'adoption de la loi genevoise, alors qu'un tiers ne le sont pas.

A l'époque, il a été renoncé à aller plus loin dans un souci de neutralité financière. Aujourd'hui, constatant l'augmentation des revenus, nous proposons d'augmenter l'avantage des familles, car cela est possible sans remettre en cause le financement des prestations publiques.

Ces conclusions reposent sur une analyse des déclarations déjà rentrées et taxées. Actuellement, moins de la moitié des déclarations sont rentrées et traditionnellement ce sont les déclarations des contribuables disposant de revenus modestes qui rentrent les premières.

### **1. Salaires et revenus**

La déclaration 2001B est remplie sur la base des revenus et fortunes 2001 alors que le dernier bordereau reçu en 2000 était basé sur les revenus et fortunes 1999 et que, passage au système post numerando oblige, l'impôt 2001 a été payé au moyen d'acomptes provisionnels, établis sur la base des revenus et fortunes de 1999. Dans la plupart des cas que nous avons examinés, il y a une différence à la hausse entre les revenus de 1999 et ceux de 2001 impliquant des hausses d'impôts.

A toute augmentation de revenus correspond une augmentation d'impôt qui peut atteindre jusqu'à 300 F pour 1'000 F de revenu.

Les facteurs aggravants de l'imposition sont les suivants :

– *La détermination de la valeur locative des propriétaires immobiliers occupant leur immeuble.*

Cette augmentation, dictée par la LHID et la jurisprudence du Tribunal fédéral, a fait l'objet de toutes les limitations qu'il était possible de lui apporter. C'est ainsi que la valeur locative cantonale, calquée sur celle déterminante pour l'impôt fédéral direct, est réduite, d'une part, en fonction des années d'occupation et, d'autre part, par l'application d'un taux effort.

Ces correctifs sont au reste souvent exagérés et la valeur locative est dans bien des cas inférieure à ce qu'elle devrait être au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Les augmentations d'impôt qui pourraient résulter de la détermination de la valeur locative, plus élevée qu'avant mais encore très basse dans bien des cas, n'ont pas à être rectifiées, en tous les cas pas à la baisse.

– *Frais de maladie*

Le Grand Conseil a été informé du fait que la franchise de 1% introduit pour 2001B a eu une incidence à la hausse des impôts pour la plupart des contribuables.

– *Veufs et veuves*

Ces contribuables sont désavantagés par le nouveau système à la suite de l'abrogation de la déduction de 2'000 F accordée par le passé et désormais interdite par la loi d'harmonisation fédérale. La déduction pour mariage a également été abolie.

– *Deuxième pilier*

En 2002, interviendra la suppression de la déduction de 10 % sur les rentes de la prévoyance professionnelle. Elle va entraîner, pour beaucoup de contribuables, une nette augmentation de leurs charges fiscales. Cette suppression est imposée par la loi fédérale et les montants déterminants pour le calcul du rabais d'impôt ont été fixés en en tenant compte.

## 2. Les hausses peuvent avoir d'autres origines que le changement de système fiscal

### *Dettes hypothécaires*

Les taux des hypothèques ont fortement baissé entre 1999 et 2001, avec pour corollaire une baisse des intérêts hypothécaires. La diminution des déductions entraîne une augmentation de revenu correspondante.

### *Assurances maladie*

Par rapport à 1999, et du fait des fortes augmentations des primes d'assurances maladie, beaucoup de contribuables ont opté pour une caisse aux primes plus réduites ou renoncé aux assurances complémentaires ou encore choisi une franchise plus élevée. La différence de primes pour une famille est dans ce cas assez importante et peut entraîner des revenus supplémentaires entre 2'000 F et 7'000 F, provoquant une augmentation d'impôts qui n'a rien à voir avec le nouveau système fiscal.

### *Familles*

- a) Les montants des revenus des enfants mineurs ou majeurs, permettant de considérer ces enfants comme à charge ou à demi-charge, sont devenus au fil du temps extrêmement bas du fait qu'ils n'ont pas été modifiés, depuis de très nombreuses années. Or, ce sont les familles dont les enfants font un apprentissage, qui sont surtout pénalisées, donc, dans la plupart des cas, des enfants de parents à revenus modestes. Et si on considère aujourd'hui que les salaires des apprentis dépassent, dans la majeure partie des cas, les revenus autorisés pour considérer l'enfant comme étant à charge, on pénalise très fortement les parents quant au rabais d'impôt. Ce qui n'est pas le cas pour les enfants qui étudient puisqu'ils ne perçoivent aucun salaire.
- b) Un système de splitting existe dans la loi genevoise. Il consiste à imposer le revenu total du couple d'après un taux d'imposition qui se situe entre deux taux extrêmes calculés d'après le barème A. Il s'agit, d'une part, du taux correspondant à un revenu déterminant égal à la moitié du revenu total du couple et, d'autre part, à celui découlant de l'application du barème A au revenu total du couple. La transition entre le premier de ces taux (le plus bas) et le second (le plus élevé) s'opère actuellement entre 45'000 F et 60'000 F de revenu imposable. Cette transition brusque se

traduit par la présence d'une « bosse » dans la courbe du taux d'imposition marginal du barème B.

- c) Le forfait frais de garde inclus dans le rabais d'impôt est sans commune mesure avec les frais effectifs. Les objectifs de neutralité fiscale et la volonté de ne pas élever encore le plafond du rabais d'impôt en sont l'explication.

### 3. Simulations

Les effets du passage de la loi sur les contributions publiques aux nouvelles lois sur l'imposition des personnes physiques ont été évalués en procédant à des simulations sur le 80 % des contribuables (186'000 sur 231'000) et 60 % de la masse fiscale.

Les résultats des simulations doivent donc être amplifiés pour tenir compte de l'ensemble des contribuables et de la masse fiscale totale.

Ces simulations ont été réalisées toutes choses restant égales, par ailleurs. En d'autres termes, dans les simulations, les données suivantes restent inchangées :

- la situation familiale ;
- les différents revenus perçus ;
- les montants dépensés servant de base au calcul des déductions.

Par ailleurs, rappelons que certains changements de la loi, tels que la modification de la valeur locative, la déduction pour intérêts des dettes ou la prise en compte des frais de garde pour enfants de moins de 12 ans notamment, ont été simulés sur la base d'hypothèses réalistes pour le département.

Il convient de remarquer que le passage au post numerando voulu par la loi fédérale, conduit à des changements de situation familiale liés au fait que la situation déterminante pour le calcul de l'impôt est celle qui prévaut au 31 décembre de l'année fiscale et non celle du 1<sup>er</sup> janvier. La réalité n'étant jamais statique, si le revenu a augmenté entre la dernière imposition (2000 sur revenu et fortune 1999) et 2001 (sur revenu et fortune 2001) le montant de l'impôt sera plus élevé même si le contribuable appartient à la catégorie des bénéficiaires du nouveau droit, si la situation familiale se modifie, le montant de l'impôt change aussi. Ces éléments étant imprévisibles, ils n'ont pas pu être intégrés dans les simulations.

Ajoutons encore que les différents recours au Tribunal fédéral conduisent à des effets financiers divergents. Le recours sur la déduction pour frais

médicaux devrait en principe générer des recettes supplémentaires pour l'Etat. En revanche, l'annulation de la limite de déductibilité des frais de gestion des titres ainsi que le déplafonnement des frais d'acquisition du revenu vont diminuer les recettes.

#### **4. Les contraintes de la loi fédérale et le rabais d'impôt**

Avec l'adoption de la LIPP, et notamment de la LIPP-V le 22 septembre 2000, le législateur a doté le canton de Genève d'un système fiscal harmonisé, puisque adapté aux contraintes de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), novateur et social puisqu'en substitution d'un certain nombre de déductions, générant des économies fiscales, croissant avec le niveau de revenu imposable, a été introduit le rabais d'impôt dont le but premier est de défiscaliser le revenu minimum d'existence à niveau d'imposition constant quel que soit le niveau de revenu imposable ; seule compte alors la situation de famille (célibataire, marié, avec ou sans enfant...).

Comme on peut facilement l'imaginer, la confection de la nouvelle loi fiscale genevoise, telle que nous la connaissons aujourd'hui, n'a pas été aisée car on a souhaité atténuer les effets de la loi fédérale. En effet, on a dû tenir compte, en premier lieu, des contraintes imposées par la loi fédérale. Rappelons qu'elle implique la disparition de nombreuses déductions (dont la déduction partielle des rentes AVS-AI et la déduction pour allocations familiales, mais aussi la déduction pour versement sur livrets d'épargne des enfants, la déduction pour frais de déplacement des enfants, la déduction pour mariage, la déduction pour veufs, etc.).

A partir de ces constatations, toutes les solutions ont été envisagées, afin de corriger autant que possible les effets négatifs imposés par la LHID.

La solution de baisse des barèmes aurait été insuffisante, car elle n'aurait pas permis de réduire les dispersions autour de la moyenne. C'est pourquoi d'autres aménagements ont été envisagés avec comme objectif de rechercher des correctifs pour les retraités, les salariés et les familles.

Le système que nous avons connu jusqu'à l'année fiscale 2000 reposait sur un ensemble de déductions, dont une forte déduction pour les rentiers AVS/AI, désormais interdite par la LHID. Nous avons donc tenté de préserver leur situation par le biais d'un système de déduction sociale pour personnes âgées, pouvant aller jusqu'à 18'000 F. Par ailleurs, la condition des familles avec enfants devait également être sauvegardée par une augmentation du montant de la déduction pour charges de famille. Ce

système de déductions était accompagné d'une baisse de barème. Mais, malgré cela, il conduisait à des augmentations d'impôts pour près de 35% des contribuables. De plus, la situation des rentiers et des familles à revenu modeste demeurait insatisfaisante.

Nous avons finalement introduit un rabais d'impôt. Le grand avantage de cet instrument est qu'il permet de mieux cibler les modifications d'impôts sur des groupes de contribuables déterminés. En l'occurrence, la situation des rentiers et celle des familles avec enfants a pu considérablement être améliorée. En outre, étant donné qu'il suppose un avantage constant pour des contribuables possédant les mêmes caractéristiques familiales (alors que le système de déductions devient de plus en plus intéressant à mesure que le niveau de revenu augmente), l'introduction du rabais d'impôt a permis une baisse des barèmes bien plus importante que celle qu'aurait permis le système de déductions. Le système du rabais d'impôt s'est donc montré particulièrement performant, puisqu'il parvient à limiter à moins d'un tiers les contribuables subissant une augmentation d'impôts.

Le tableau suivant, distribué aux députés au moment des discussions sur la LIPP, montre clairement des baisses d'impôt pour 75% des contribuables et des hausses pour 25% d'entre eux à revenu brut égal.

année fiscale 1999 revenus 1998

Simulations LIPP, domées IAO 1999. Ce tableau tient compte du plein effet de l'initiative 111 (12% de rabais). Il ne tient pas compte en revanche de l'arrêt du TF rendu contre la LIPP V. De plus, il n'a été réalisé que sur 186000 contribuables environ, soit environ 80% de l'ensemble des contribuables. Afin d'obtenir des résultats représentatifs pour l'ensemble des contribuables, il faut utiliser un facteur de correction. Plusieurs hypothèses simplificatrices ont dû être utilisées. Ces tableaux ne présentent en aucun cas des prévisions. Il s'agit de simulations montrant uniquement l'impact du passage de la LCP à la LIPP et ne tient pas compte des modifications de revenus ou de la situation personnelle des contribuables entre la dernière taxation sous l'ancienne loi et la taxation selon la nouvelle loi. Les centimes communaux ne sont pas inclus dans ces tableaux.

Groupes de contribuables considérés: Ensemble des contribuables

## BARÈME A

Lim. sup. cl. rev. brut Fr.	Effectif		Incidence de la modification		Impôt moyen av. modif contr. conc. Fr.	Var. imp. contr. conc. %
	total de la	conc. par la	globale	par contr.		
			mto Fr.	Fr.		
0	1'509	0	0,000			
5'000	6'494	24	-0,002	-70	110	-63,3
10'000	4'525	38	-0,017	-447	447	-100,0
15'000	3'947	764	-0,053	-69	69	-99,5
20'000	3'879	2'197	-0,280	-127	176	-72,2
25'000	5'173	2'730	-0,408	-149	483	-31,0
30'000	6'622	4'002	-0,403	-101	664	-15,2
35'000	8'975	8'195	-1,537	-188	685	-27,4
40'000	8'349	8'153	-2,664	-327	1'260	-25,9
45'000	6'141	5'977	-1,196	-200	2'112	-9,5
50'000	5'554	5'408	-0,734	-136	2'911	-4,7
60'000	10'549	10'245	-1,339	-131	4'053	-3,2
70'000	8'865	8'711	-0,842	-97	5'532	-1,7
80'000	7'150	7'074	-0,586	-83	6'959	-1,2
90'000	5'372	5'337	0,015	3	8'351	0,0
100'000	3'740	3'727	0,200	54	9'711	0,6
120'000	4'665	4'640	0,630	136	11'568	1,2
140'000	2'436	2'418	0,278	115	14'427	0,8
160'000	1'388	1'375	0,282	205	16'961	1,2
180'000	794	791	0,147	186	19'963	0,9
200'000	487	484	0,155	321	22'722	1,4
300'000	973	967	0,351	363	30'232	1,2
400'000	244	243	0,138	568	48'690	1,2
500'000	104	102	0,004	36	64'562	0,1
1'000'000	121	115	0,155	1'352	111'044	1,1
> 1'000'000	46	42	-0,273	-6'489	439'620	-1,5
	108'102	83'759	-7,978	-95	5'801	-1,6

## BARÈME B

Lim. sup. cl. rev. brut Fr.	Effectif		Incidence de la modification		Impôt moyen av. modif contr. conc. Fr.	Var. imp. contr. conc. %
	total de la	conc. par la	globale	par contr.		
			mto Fr.	Fr.		
0	342	0	0,000			
10'000	432	10	-0,002	-176	176	-100,0
20'000	607	24	-0,012	-484	484	-100,0
30'000	1'332	137	-0,064	-465	525	-88,6
40'000	3'181	984	-0,235	-238	297	-80,4
50'000	4'978	2'761	-0,778	-282	505	-55,8
60'000	6'180	5'521	-1,846	-334	881	-37,9
70'000	6'542	6'349	-1,986	-313	1'770	-17,7
80'000	6'974	6'857	-2,105	-307	2'951	-10,4
90'000	6'719	6'636	-1,683	-254	4'234	-6,0
100'000	6'315	6'279	-1,125	-179	5'590	-3,2
120'000	10'258	10'185	-1,090	-107	7'492	-1,4
140'000	7'106	7'073	-0,050	-7	10'277	-0,1
160'000	4'820	4'795	0,513	107	12'999	0,8
180'000	3'199	3'184	0,522	164	15'680	1,0
200'000	2'282	2'276	0,571	251	18'238	1,4
240'000	2'807	2'798	0,673	241	22'371	1,1
280'000	1'549	1'539	0,396	258	28'637	0,9
320'000	845	840	0,211	251	34'902	0,7
360'000	522	516	0,080	156	41'442	0,4
400'000	370	366	0,137	375	47'425	0,8
600'000	694	684	0,206	301	66'178	0,5
800'000	216	214	-0,015	-69	105'292	-0,1
1'000'000	98	94	-0,041	-436	151'550	-0,3
2'000'000	100	96	-0,018	-189	238'569	-0,1
> 2'000'000	39	29	-0,072	-2'488	1'099'555	-0,2
	78'507	70'247	-7,810	-111	10'187	-1,1

Simulations LIPP, domées IAO 1999. Ce tableau tient compte du plein effet de l'initiative 111 (12% de rabais). Il ne tient pas compte en revanche de l'arrêt du TF rendu contre la LIPP V. De plus, il n'a été réalisé que sur 186000 contribuables environ, soit environ 80% de l'ensemble des contribuables. Afin d'obtenir des résultats représentatifs pour l'ensemble des contribuables, il faut utiliser un facteur de correction. Plusieurs hypothèses simplificatrices ont dû être utilisées. Ces tableaux ne présentent en aucun cas des prévisions. Il s'agit de simulations montrant uniquement l'impact du passage de la LCP à la LIPP et ne tient pas compte des modifications de revenus ou de la situation personnelle des contribuables entre la dernière taxation sous l'ancienne loi et la taxation selon la nouvelle loi. Les centimes communaux ne sont pas inclus dans ces tableaux.

Ces augmentations sont des moyennes. Les dispersions autour de la moyenne montrent donc des augmentations et des baisses pour chaque catégorie de contribuables. Elles se présentent ainsi :

Tableau 2. Effets combinés de toutes les incriminations prévues par la Loi

année fiscale 1999 revenus 1998

**BARÈME A**

Lim. sup. cl. rev. brut Fr.	Effectif		Incidence de la modification		Impôt moyen av. modif contr. conc. Fr.		Var. imp. contr. conc. %	
	total de la conc.	par la Fr.	globale mio Fr.	par contr. Fr.				
0	1'509	0	0,000					
5'000	6'494	23	-0,003	-115	115	-100,0		
10'000	4'525	38	-0,017	-447	447	-100,0		
15'000	3'947	762	-0,053	-69	69	-100,0		
20'000	3'979	2'167	-0,290	-134	176	-75,9		
25'000	5'173	2'587	-0,447	-173	487	-35,5		
30'000	6'622	3'705	-0,477	-129	659	-19,5		
35'000	8'975	7'503	-1,712	-228	677	-33,7		
40'000	8'349	6'880	-2,996	-435	1'286	-33,9		
45'000	6'141	4'371	-1,766	-404	2'290	-17,6		
50'000	5'554	4'065	-1,250	-307	3'102	-9,9		
60'000	10'549	7'952	-2,305	-290	4'195	-6,9		
70'000	8'865	6'534	-1,945	-298	5'661	-5,3		
80'000	7'150	5'321	-1,675	-315	7'079	-4,4		
90'000	5'372	3'814	-1,098	-288	8'508	-3,4		
100'000	3'740	2'556	-0,835	-327	9'858	-3,3		
120'000	4'665	3'091	-0,991	-320	11'701	-2,7		
140'000	2'436	1'659	-0,656	-396	14'525	-2,7		
160'000	1'388	900	-0,370	-411	16'986	-2,4		
180'000	794	499	-0,239	-479	20'490	-2,3		
200'000	487	300	-0,135	-449	22'860	-2,0		
300'000	973	588	-0,404	-686	30'519	-2,2		
400'000	244	159	-0,124	-777	49'258	-1,6		
500'000	104	64	-0,076	-1'189	63'235	-1,9		
1'000'000	121	64	-0,159	-2'488	103'140	-2,4		
10'230'000	46	29	-0,375	-12'927	445'027	-2,9		
	108'102	65'631	-20,396	-311	5'307	-5,9		

78'507 47'352 -27'822 -588 9'274 -6,3

**BARÈME B**

Lim. sup. cl. rev. brut Fr.	Effectif		Incidence de la modification		Impôt moyen av. modif contr. conc. Fr.		Var. imp. contr. conc. %	
	total de la conc.	par la Fr.	globale mio Fr.	par contr. Fr.				
0	342	0	0,000					
10'000	432	10	-0,002	-176	176	-100,0		
20'000	607	24	-0,012	-484	484	-100,0		
30'000	1'332	137	-0,064	-465	525	-88,6		
40'000	3'181	948	-0,241	-255	297	-85,7		
50'000	4'978	2'469	-0,888	-360	482	-74,6		
60'000	6'180	4'696	-2,180	-464	804	-57,7		
70'000	6'542	4'588	-2,741	-597	1'730	-34,5		
80'000	6'974	5'048	-3,075	-609	2'920	-20,9		
90'000	6'315	4'655	-2,820	-606	4'218	-14,4		
100'000	6'315	4'339	-2,323	-535	5'590	-9,6		
120'000	10'258	6'766	-3,464	-512	7'534	-6,8		
140'000	7'106	4'254	-2,281	-536	10'412	-5,1		
160'000	4'820	2'724	-1,602	-588	13'152	-4,5		
180'000	3'199	1'710	-1,052	-615	15'858	-3,9		
200'000	2'282	1'162	-0,834	-717	18'510	-3,9		
280'000	2'807	1'380	-1,122	-813	22'532	-3,6		
360'000	1'549	821	-0,712	-867	29'153	-3,0		
440'000	845	442	-0,489	-1'105	35'135	-3,1		
520'000	522	273	-0,350	-1'282	41'812	-3,1		
600'000	370	202	-0,238	-1'177	47'691	-2,5		
680'000	694	408	-0,587	-1'440	67'047	-2,1		
760'000	216	144	-0,246	-1'170	106'112	-1,6		
840'000	98	66	-0,137	-2'069	148'436	-1,4		
920'000	100	62	-0,187	-3'023	237'203	-1,3		
10'230'000	39	24	-0,178	-7'421	1'198'901	-0,6		
	78'507	47'352	-27'822	-588	9'274	-6,3		

108'102 65'631 -20,396 -311 5'307 -5,9

Simulations LIPP, données IAO 1999. Ce tableau tient compte du plein effet de l'initiative 111 (12% de rabais). Il ne tient pas compte en revanche de l'impact de l'arrêté du TF rendu contre la LIPP V. De plus, il n'a été réalisé que sur 186'000 contribuables environ, soit environ 80% de l'ensemble des contribuables. Afin d'obtenir des résultats représentatifs pour l'ensemble des contribuables, il faut utiliser un facteur de correction. Plusieurs hypothèses simplificatrices ont dû être utilisées. Ces tableaux ne présentent en aucun cas des prévisions. Il s'agit de simulations montrant uniquement l'impact du passage de la LCP à la LIPP et ne tient pas compte des modifications de revenus ou de la situation personnelle des contribuables entre la dernière taxation sous l'ancienne loi

Tableau 3 : Effets combinés de toutes les incriminations prévues par la Loi n° 100 du 11 août 1998 relative au régime de l'impôt sur le revenu et de la Loi n° 100 du 11 août 1998 relative au régime de l'impôt sur le revenu et de la Loi n° 100 du 11 août 1998 relative au régime de l'impôt sur le revenu.

année fiscale 1999 revenus 1998

BARÈME A

Lim. sup. cl. rev. brut	Effectif		Incidence de la modification		Impôt moyen av. modif contr. conc. Fr.	Var. imp. contr. conc. %
	total de la	conc. par la	globale	par contr.		
0	1'509	0	0,000		0	0
5'000	6'494	1	0,001	969	0	#DIV/0!
10'000	4'525	0	0,000			
15'000	3'947	2	0,000	132	44	300,0
20'000	3'879	30	0,010	332	200	166,2
25'000	5'173	143	0,039	272	415	65,7
30'000	6'622	297	0,074	250	731	34,2
35'000	8'975	692	0,175	252	771	32,7
40'000	8'349	1'273	0,333	261	1'120	23,3
45'000	6'141	1'606	0,570	355	1'626	21,8
50'000	5'554	1'343	0,515	384	2'331	16,5
60'000	10'549	2'293	0,966	421	3'560	11,8
70'000	8'865	2'177	1,103	507	5'145	9,8
80'000	7'150	1'753	1,089	621	6'594	9,4
90'000	5'372	1'523	1,113	731	7'956	9,2
100'000	3'740	1'171	1,035	884	9'391	9,4
120'000	4'665	1'549	1,621	1'046	11'273	9,3
140'000	2'436	759	0,934	1'230	14'212	8,7
160'000	1'388	475	0,652	1'373	16'912	8,1
180'000	794	292	0,386	1'322	19'063	6,9
200'000	487	184	0,290	1'575	22'499	7,0
300'000	973	379	0,754	1'990	29'788	6,7
400'000	244	84	0,262	3'114	47'616	6,5
500'000	104	38	0,080	2'098	66'795	3,1
1'000'000	121	51	0,315	6'171	120'963	5,1
7'938'544	46	13	0,102	7'873	427'551	1,8

108'102	18'128	12,417	685	7'569	9,0
---------	--------	--------	-----	-------	-----

BARÈME B

Lim. sup. cl. rev. brut	Effectif		Incidence de la modification		Impôt moyen av. modif contr. conc. Fr.	Var. imp. contr. conc. %
	total de la	conc. par la	globale	par contr.		
0	342	0	0,000		0	0
10'000	432	0	0,000			
20'000	607	0	0,000			
30'000	1'332	0	0,000			
40'000	3'181	36	0,007	188	279	67,5
50'000	4'978	292	0,110	378	699	54,1
60'000	6'180	825	0,335	406	1'319	30,8
70'000	6'542	1'761	0,755	428	1'873	22,9
80'000	6'974	1'809	0,970	536	3'038	17,6
90'000	6'719	1'981	1,137	574	4'273	13,4
100'000	6'315	1'940	1,198	618	5'590	11,0
120'000	10'258	3'419	2,374	694	7'408	9,4
140'000	7'106	2'819	2,231	791	10'073	7,9
160'000	4'820	2'071	2,114	1'021	12'797	8,0
180'000	3'199	1'474	1,574	1'068	15'474	6,9
200'000	2'282	1'114	1,405	1'261	17'954	7,0
240'000	2'807	1'418	1,795	1'266	22'215	5,7
280'000	1'549	718	1,108	1'543	28'046	5,5
320'000	845	398	0,699	1'757	34'642	5,1
360'000	522	243	0,430	1'770	41'026	4,3
400'000	370	164	0,375	2'287	47'096	4,9
440'000	694	276	0,793	2'873	64'894	4,4
480'000	216	70	0,231	3'306	103'606	3,2
520'000	98	28	0,096	3'413	158'888	2,1
560'000	100	34	0,169	4'977	241'062	2,1
3'404'564	39	5	0,106	21'192	622'696	3,4

78'507	22'895	20,012	874	12'076	7,2
--------	--------	--------	-----	--------	-----

Simulations LIPP, données IAO 1998. Ce tableau tient compte du plein effet de l'initiative 111 (12% de rabais). Il ne tient pas compte en revanche de l'impact de l'arrêt du TF rendu contre la LIPP V. De plus, il n'a été réalisé que sur 186'000 contribuables environ, soit environ 80% de l'ensemble des contribuables. Afin d'obtenir des résultats représentatifs pour l'ensemble des contribuables, il faut utiliser un facteur de correction. Plusieurs hypothèses simplificatrices ont dû être utilisées. Ces tableaux ne présentent en aucun cas des prévisions. Il s'agit de simulations montrant uniquement l'impact du passage de la LCP à la LIPP et ne tient pas compte des modifications de revenus ou de la situation personnelle des contribuables entre la dernière taxation sous l'ancienne loi et la taxation selon la nouvelle loi. Les centimes communaux ne sont pas inclus dans ces tableaux.

Rien ne permet d'affirmer aujourd'hui que les simulations du Département des finances contiennent une erreur. Au contraire, l'analyse des déclarations qui rentrent actuellement confirment les simulations portées à la connaissance des députés lors des discussions parlementaires sur la loi fiscale.

Ci-dessous la démonstration au moyen des tableaux suivants :

tableau 4 : Passage de LCP à LIPP 2000

Groupe de contribuables considéré : contribuables taxés à ce jour

année fiscale 2000 revenus 1999

BARÈME A												
Lim. sup. cl. rev. brut Fr.	Effectif total de la classe	Incidence de la modification		Impôt moyen av. modif contr. conc. Fr.	Var. imp. contr. conc. %	Lim. sup. cl. rev. brut Fr.	Effectif total de la classe	Incidence de la modification		Impôt moyen av. modif contr. conc. Fr.	Var. imp. contr. conc. %	
		globale mio Fr.	par contr. Fr.					globale mio Fr.	par contr. Fr.			
0	320	165	-4'249	4'249	-100,0	0	47	-0,202	-4'306	4'306	-100,0	
5000	1'086	36	-0,008	223	-100,0	10'000	88	-0,003	-290	290	-100,0	
10'000	893	24	-0,019	773	-100,0	20'000	133	-0,013	-708	708	-100,0	
15'000	692	146	-0,014	-93	-65,7	30'000	193	-0,020	-823	841	-97,9	
20'000	638	377	-0,064	-170	-75,7	40'000	513	-0,052	-361	497	-72,8	
25'000	931	473	-0,086	-181	-38,2	50'000	872	-0,165	-279	470	-59,4	
30'000	1'457	1'095	-0,171	-157	-31,7	60'000	975	-0,344	-376	952	-39,4	
35'000	1'815	1'721	-0,583	-339	-74,0	70'000	1'102	-0,292	-269	1'729	-15,6	
40'000	1'350	1'332	-0,596	-447	-32,7	80'000	1'140	-0,245	-216	3'015	-7,2	
45'000	1'057	1'046	-0,169	-162	-7,4	90'000	1'026	-0,183	-179	4'377	-4,1	
50'000	931	916	-0,113	-123	-3,9	100'000	903	-0,011	-12	5'766	-0,2	
60'000	1'867	1'839	-0,180	-98	-2,3	120'000	1'330	0,005	3	7'802	0,0	
70'000	1'477	1'454	-0,114	-79	-1,4	140'000	861	0,115	133	10'875	1,2	
80'000	1'182	1'176	-0,060	-51	-7,2	160'000	434	0,096	222	13'976	1,6	
90'000	793	789	-0,024	-30	-0,3	180'000	237	0,100	423	17'265	2,5	
100'000	468	468	0,050	107	9,884	200'000	100	0,037	366	19'510	1,9	
120'000	500	500	0,056	113	12'291	240'000	102	0,049	480	24'695	1,9	
140'000	167	166	0,059	356	15'525	280'000	49	0,043	880	31'735	2,8	
160'000	67	67	0,034	515	17'474	320'000	13	0,009	692	37'724	1,8	
180'000	27	27	0,006	232	22'227	360'000	7	0,014	2'013	42'204	4,8	
200'000	22	22	0,009	411	28'698	400'000	2	0,001	391	55'998	0,7	
300'000	31	31	0,018	576	33'391	600'000	3	0,003	1'144	67'060	1,7	
400'000	1	1	0,000	324	48'642	800'000						
500'000	2	2	0,001	396	43'265	1'000'000						
1'000'000						2'000'000						
max						max						
	17'774	13'873	-2,667	-192	4195	-4,6	10'153	9020	-1,058	-117	5920	-2,0

Simulations LIPP, données IAO 2000. Ce tableau tient compte du plein effet de l'initiative 111 (12% de rebats)

tableau 5 : LIPP 2000 - LIPP 2001 : évolution des revenus et des situations personnelles

Groupe de contribuables considéré : contribuables taxés à ce jour

année fiscale 2001 revenus 2001

<b>BARÈME A</b>												
Lim. sup. cl. rev. brut Fr.	Effectif total de la classe	Incidences de la modification		Impôt moyen av. modif contr. conc. Fr.	Var. imp. contr. conc. %	Lim. sup. cl. rev. brut Fr.	Effectif total de la classe	Incidences de la modification		Impôt moyen av. modif contr. conc. Fr.	Var. imp. contr. conc. %	
		globale mio Fr.	par contr. Fr.					globale mio Fr.	par contr. Fr.			
0	320	182	0.916	5032	0	0	70	40	0.205	5114	0	
5'000	1086	272	0.913	3'355	0	10'000	88	21	0.063	2999	0	
10'000	893	389	1.196	3076	0	20'000	133	31	0.112	3626	0	
15'000	692	384	1.118	2911	18	30'000	193	47	0.124	2636	9 28'877.4	
20'000	638	316	1.032	3266	65	40'000	513	120	0.273	2272	162 1'399.6	
25'000	931	412	1.062	2578	337	50'000	872	313	0.555	1774	359 494.1	
30'000	1457	482	0.741	1'537	769	60'000	975	692	1.097	1585	762 207.8	
35'000	1815	748	0.770	1'030	926	70'000	1'102	1'020	1.258	1'233	1'553 79.4	
40'000	1'350	876	0.661	755	1'402	80'000	1'140	1'111	1.255	1'129	2'857 39.5	
45'000	1'057	966	0.703	727	2'208	90'000	1'026	1'015	1.237	1'219	4'239 28.8	
50'000	931	902	0.592	656	3'047	100'000	903	897	1.037	1'156	5'780 20.0	
60'000	1'867	1'824	1.399	767	4'137	120'000	1'330	1'327	1.385	1'044	7'812 13.4	
70'000	1'477	1'455	1.205	828	5'698	140'000	861	860	0.953	1'108	11'021 10.1	
80'000	1'182	1'177	1.001	850	7'143	160'000	434	434	0.562	1'294	14'195 9.1	
90'000	793	789	0.779	988	8'606	180'000	237	237	0.391	1'650	17'689 9.3	
100'000	468	468	0.517	1'104	9'991	200'000	100	100	0.273	2'734	19'876 13.8	
120'000	500	500	0.428	857	12'403	240'000	102	102	0.137	1'342	25'175 5.3	
140'000	167	167	0.248	1'485	15'983	280'000	49	49	0.135	2'762	32'615 8.5	
160'000	67	67	0.119	1'781	17'989	320'000	13	13	0.120	9'200	38'416 23.9	
180'000	27	27	0.029	1'091	22'458	360'000	7	7	0.122	17'382	44'217 39.3	
200'000	22	22	-0.005	-247	29'109	400'000	2	2	-0.002	-917	56'389 -1.6	
300'000	31	31	0.153	4'948	33'967	400'000	3	3	0.048	15'917	68'204 23.3	
400'000	1	1	0.002	2'446	48'966	500'000						
500'000	2	2	0.047	23'269	43'660	1'000'000						
1'000'000			0.000			2'000'000						
max												
	17774	12459	15.625495	1254	4458	28.1	10'153	8441	11.337938	1343.198	6206	21.6

Simulations LIPP, données IAO 2000 et R-tax 2001B. Ce tableau tient compte du plein effet de l'initiative 111 (12% de rabais)

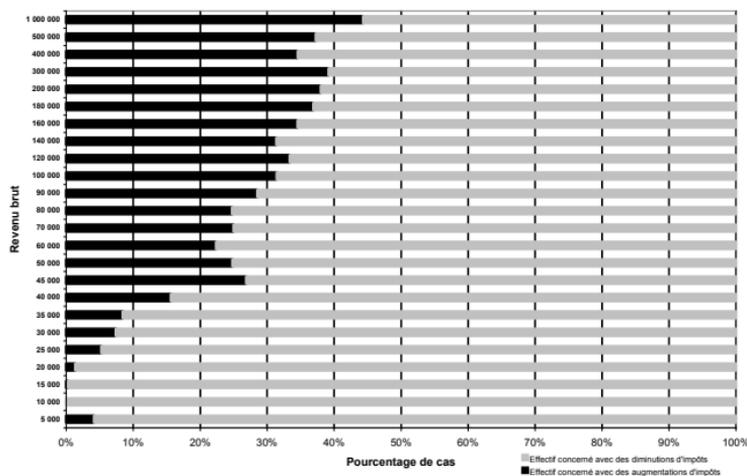
L'application stricte de la loi d'harmonisation fédérale aurait conduit à de fortes augmentations d'impôt à revenu brut égal pour la presque totalité des contribuables alors que la loi genevoise inverse ces proportions. Plus encore, pour certains groupes comme les rentiers AVS/AI ou les familles avec enfants, elle aurait même signifié des hausses insupportables. Mais il est toujours possible de faire mieux et le Conseil d'Etat souhaite encore faire mieux.

## 5. L'imposition des familles

En premier lieu, l'examen des tableaux de simulations montre que le barème B corrige moins que le barème A.

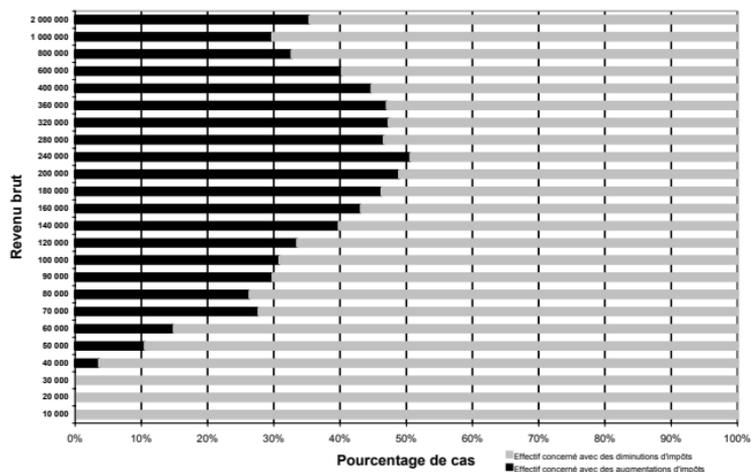
### GRAPHIQUE 1

RÉPARTITION DES CAS D'AUGMENTATIONS ET DE DIMINUTIONS D'IMPÔTS (Barème A)



## GRAPHIQUE 2

RÉPARTITION DES CAS D'AUGMENTATIONS ET DE DIMINUTIONS D'IMPÔTS (Barème B)



Les changements de situation familiale sont par exemple : une charge de famille en plus ou en moins, un enfant en apprentissage et qui a un revenu trop haut pour être considéré comme une charge de famille, ou le fait de ne plus être au bénéfice du splitting à cause d'un revenu imposable plus élevé. Ces éléments ont une incidence sur la proportion des contribuables qui subissent une hausse.

Deuxièmement, les hausses d'impôt constatées sur les cas examinés génèrent des recettes supplémentaires pour l'Etat, et ce même si les effets LIPP sont neutres financièrement parlant. Pour cette raison, le Conseil d'Etat souhaite en priorité redistribuer aux familles ces recettes potentielles.

Le projet de loi qui vous est présenté va dans ce but et contient trois modifications de la LIPP qui conduisent à baisser l'impôt des familles :

1. une modification du barème marginal de l'impôt sur le revenu pour couple (splitting) ;
2. une augmentation du montant déterminant pour la première charge de famille et l'introduction d'une déduction pour frais de garde à l'instar de la déduction actuelle pour les familles monoparentales ;
3. une augmentation des montants de revenus des enfants mineurs ou majeurs.

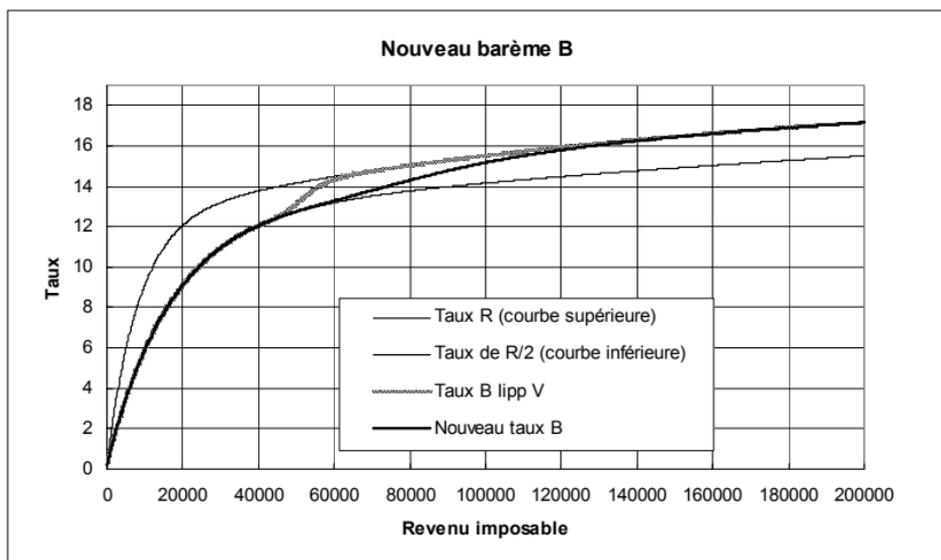
### 1. La modification du barème marginal de l'impôt sur le revenu pour couple (splitting)

L'annexe B (art. 12, al. 3 et 4) est modifiée.

Les familles, respectivement les couples mariés sont pénalisés par le barème d'imposition qui connaît une très forte progression de ses taux pour la tranche de revenus imposables se situant entre 45'000 F et 60'000 F. Ce phénomène apparaissant sur les graphiques comme une bosse, dite de dromadaire, est une rémanence de l'ancien droit.

Le nouvel article de loi propose le lissage de la "bosse" dans l'idée d'élargir la phase de transition du splitting : l'idée du splitting n'est pas abandonnée, mais il interviendra moins brutalement. La zone de passage entre les deux principes de splitting sera élargie à l'intervalle 45'000 / 140'000 F au lieu des 45'000 / 60'000 F comme actuellement. Le profil du barème est donné dans le graphique suivant :

GRAPHIQUE 3



Pour le contribuable, l'effet sera bénéfique en ce sens que la progression de son taux marginal d'imposition sera beaucoup moins violente et que son impôt final baissera.

En termes financiers, la perte serait d'environ 18 millions de francs (estimation fondée sur le fichier des contribuables de 1999). La diminution d'impôt ne touchera évidemment que les contribuables du barème B. Elle sera en moyenne de 322 F par contribuable.

Bien sûr, seuls ceux dont le revenu imposable dépasse 45'000 F bénéficieront d'une diminution, qui sera au maximum de près de 600 F :

**Tableau 6 : Effets de la modification du barème**

Lim. sup. cl. rev. brut	Effectif		Incidence de la modification		Impôt moyen av. modif.	Vari- ation impôt contr. Concer- nés
	total de la classe	concerné par la modif.	globale	par contr. concerné	contr. concerné	
Fr.			mio Fr.	Fr.	Fr.	%
0	1'218	0	0.000			
10'000	1'346	0	0.000			
20'000	2'366	0	0.000			
30'000	4'859	1	0.000	0	793	0.0
40'000	6'531	12	-0.001	-81	1'439	-5.6
50'000	8'052	3'376	-0.016	-5	1'671	-0.3
60'000	8'977	8'849	-0.471	-53	2'751	-1.9
70'000	8'602	8'571	-1.487	-174	4'517	-3.8
80'000	7'573	7'570	-2.222	-294	6'465	-4.5
90'000	6'090	6'090	-2.338	-384	8'330	-4.6
100'000	4'878	4'878	-2.200	-451	10'365	-4.4
120'000	6'499	6'494	-3.305	-509	13'317	-3.8
140'000	3'727	3'727	-2.035	-546	17'402	-3.1
160'000	2'346	2'345	-1.305	-557	21'437	-2.6
180'000	1'534	1'534	-0.861	-561	25'721	-2.2
200'000	937	937	-0.530	-566	30'232	-1.9
240'000	1'115	1'115	-0.627	-562	35'976	-1.6
280'000	633	633	-0.359	-568	44'945	-1.3
320'000	310	309	-0.176	-568	54'813	-1.0
360'000	201	201	-0.115	-574	63'962	-0.9

400'000	145	145	-0.081	-560	72'800	-0.8
600'000	331	330	-0.193	-585	97'546	-0.6
800'000	104	104	-0.061	-591	144'601	-0.4
1'000'000	52	52	-0.030	-571	200'624	-0.3
2'000'000	54	54	-0.033	-607	305'686	-0.2
au-delà	27	27	-0.015	-568	1'152'084	0.0
	<b>78'507</b>	<b>57'354</b>	<b>-18.462</b>	<b>-322</b>	<b>12'249</b>	<b>-2.6</b>

***2. L'augmentation du montant déterminant pour la première charge de famille et l'introduction d'une déduction pour frais de garde, à l'instar de la déduction actuelle pour les familles monoparentales.***

S'agissant des montants, considérés dans le calcul du rabais d'impôt, relatifs aux charges de famille, le fait qu'il soit accordé moins de poids à la première charge qu'aux suivantes doit être corrigé. Le projet de loi qui vous est soumis propose ainsi de compléter le montant déterminant pour la première charge de famille en la faisant passer de 4'500 F à 7000 F.

La modification de la prise en compte des frais de garde a un double effet, d'une part elle met sur pied d'égalité les familles, mariées ou concubines, avec les familles monoparentales en matière de déductibilité des frais de garde de leur(s) enfant(s) mineur(s) de moins de 12 ans, en octroyant à toutes les familles les avantages consentis jusqu'alors aux seules familles monoparentales, et ce dès l'année fiscale 2002.

En corollaire de cet ajustement, la déduction forfaitaire de frais de garde des enfants mineurs jusqu'à l'âge de 12 ans prévue jusqu'alors dans le rabais d'impôt disparaît.

Cette correction pourrait avoir pour conséquence un traitement désavantageux pour les familles monoparentales, ces dernières bénéficiant jusqu'ici de la déduction des frais de garde effectifs et de la prise en compte des frais de garde forfaitaires par le biais du rabais d'impôt.

Cette conséquence est toutefois annulée par une meilleure prise en compte des charges de famille, respectivement de la première, tel que cela résulte de la modification de l'article 14, alinéa 3, LIPP-V décrite ci-dessus.

Considérant les contraintes matérielles liées au fait que des déclarations fiscales 2001 sont déjà remplies et retournées à l'administration, il s'agissait de permettre une saisie automatique à l'administration de toutes les déclarations déjà taxées et d'éviter de devoir les retourner aux contribuables pour les compléter, c'est la raison pour laquelle nous avons dû choisir des mesures transitoires pour l'année fiscale 2001.

Pour cette année-là, il s'agit non seulement d'améliorer le sort des familles avec enfant(s), de faire en sorte qu'aucun dommage rétroactif ne soit infligé à quiconque, mais également de préserver les avantages consentis jusque-là aux familles monoparentales et d'assurer une praticabilité des modifications pour l'administration fiscale.

Afin de permettre que tous ces objectifs se rejoignent, l'alinéa 2 de l'article 7 LIPP-V (nouvelle teneur) propose une double déduction des frais de garde.

La première s'applique à toutes les familles avec enfant(s) mineur(s) de moins de 12 ans, que ces familles soient monoparentales, mariées, concubines et/ou recomposées, et se calcule de manière forfaitaire.

De la sorte cette déduction, qui se substitue à la composante du rabais d'impôt en matière de frais de garde (voir art. 14, al. 4), améliore l'avantage fiscal précédemment accordé et peut être accordé automatiquement par l'administration fiscale sur la base des déclarations déjà déposées.

La seconde maintient la déduction, plafonnée, des frais de garde, effectifs des enfants mineurs de moins de 12 ans pour les familles monoparentales. Il en résulte une double déduction pour ces familles-là, forfaitaire plus effective, qui n'a pour seul but que de maintenir l'avantage existant et d'éviter les conséquences fâcheuses d'une rétroactivité négative de la loi.

### ***3. L'augmentation des montants de revenus des enfants mineurs ou majeurs***

Nous avons souhaité, avec cette modification, adapter les montants de revenus pour les enfants mineurs ou majeurs aux revenus actuels des apprenti(e)s de 3<sup>e</sup> année. Ces montants n'ont pas été modifiés depuis des années et constituent les critères de définition de la charge de famille.

L'article 14, alinéa 5, lettres a et b, est donc ainsi modifié : les montants déterminants passent de 6'800 F (charge entière) ou 10'200 F (demi-charge) à 13'600 F (charge entière) ou 20'400 F (demi-charge).

## **6. Dispositions transitoires**

L'article 3 des dispositions transitoires prévoit que le Département des finances renonce à percevoir les intérêts financiers pour l'année fiscale 2001 des personnes physiques. A l'inverse, les éventuels intérêts rémunérateurs seront maintenus.

## 7. Rétroactivité

Ce projet de loi entre en vigueur après la votation populaire mais déploie ses effets sur 2001.

Garantissant le principe de la sécurité et de la prévisibilité du droit le Tribunal fédéral et la doctrine qui commente ses arrêts n'admettent le caractère rétroactif d'une législation qu'exceptionnellement et si la réalisation des cinq conditions suivantes cumulatives sont respectées :

1. la rétroactivité est prévue dans la loi,
2. elle est limitée dans le temps,
3. elle n'entraîne pas d'inégalité choquante,
4. elle est motivée par un intérêt public pertinent,
5. elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

L'article 3 de la présente loi prévoit la rétroactivité, la base légale expresse est donc prévue (voir ATF 116 Ia p.207).

L'article 3 limite la rétroactivité à l'année fiscale 2001. Elle est donc limitée dans le temps comme l'exige le Tribunal fédéral. Cette haute autorité n'a pas fixé de limite et admet qu'elle puisse être longue. Comme le dit la doctrine (voir Pierre Moor, Droit administratif p. I , 2.5.3, p. 178 et ss et Grisel, Traité de droit administratif, vol. 1 p. 207), *"La jurisprudence n'a pas fixé la durée maximum de l'effet rétroactif. Si un délai d'un an a été jugé convenable (ATF 102 Ia p. 173), un temps plus long n'est pas toujours inapproprié"* (RSJ 1971/2 /p. 33).

La durée fixée en l'espèce est donc conforme aux exigences du Tribunal fédéral.

La troisième condition exige le respect du principe d'une certaine égalité de traitement, "refus d'une inégalité choquante". Cette nuance a tout son sens, parce que, comme le dit la doctrine (voir Moor op. cit) *"...A vrai dire, toute modification législative entraîne nécessairement une inégalité, et ce n'est pas celle-ci qui est visée. La rétroactivité ne doit pas créer d'inégalités entre les situations qui se sont produites pendant la période qu'elle couvre."* Les explications ci-dessus (voir sous chiffre 5, imposition des familles) relatives à la situation fiscale des familles avant les présentes modifications sont la démonstration qu'il n'y a pas d'inégalité de traitement choquante.

Un autre argument défend ici le respect du principe de l'égalité de traitement justifiant néanmoins qu'un certain groupe de contribuables pourrait se voir avantagés. Il découle de l'article 72c de la loi fédérale

d'harmonisation qui a la teneur suivante : *"jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme de l'imposition du couple et de la famille, les cantons peuvent prévoir une déduction du revenu imposable pour les frais de garde des enfants de parents exerçant une activité lucrative"*. Il est intéressant de mentionner que le délai référendaire de cette loi a expiré le 7 avril 2001 et que celle-ci est entrée en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Ainsi, la Commission LIPP n'avait pas connaissance de cette disposition durant tous les travaux préparatoires de la loi.

Cet argument n'est bien évidemment valable que pour autant que les modifications prévues dans le cadre de la LIPP respectent les conditions qui sont posées par ce nouvel article 72c LHID.

De ce point de vue, il y a une justification objective à modifier la législation dans le contexte de la déductibilité des frais de garde – même avec effet rétroactif – et non pas pour l'ensemble de la législation fiscale.

La quatrième condition qui réside dans l'intérêt public pertinent est commentée comme suit par la doctrine (voir Grisel, op. cit. p. 149) *"... les raisons d'attribuer un effet rétroactif doivent répondre à un intérêt public plus digne d'être protégé que les intérêts privés (ATF 102 Ia p. 73; 95 I p. 231)*. Or l'intérêt public prépondérant est aussi explicité dans le présent exposé qui fait état des raisons qui justifient les trois modifications proposées (voir sous chiffre 5, imposition des familles), qu'on peut résumer par le désir de l'Etat de redistribuer en priorité aux familles les recettes potentielles qui auraient pu découler de la loi, dans sa teneur du 22 septembre 2000.

Enfin les modifications ne portent pas non plus atteinte à des droits acquis, de tels droits n'ayant en l'espèce pas encore existé, la loi du 22 septembre 2000 n'ayant pas encore donné lieu à des applications concrètes.

## **8. Effets financiers de la loi**

Pour l'année fiscale 2001, la perte de recettes fiscales supplémentaire pour l'Etat est évaluée à 40 millions par rapport au projet LIPP (cf. tableaux 1 et 7).

Il convient de tenir compte du fait que cette évaluation est fondée sur 186'000 contribuables et 60% de la masse fiscale. Le montant de 40 millions doit donc être majoré pour obtenir une évaluation plus réaliste, de l'ordre de 60 millions.

**BARÈME B**

**BARÈME A**

Lim. sup. cl. rev. brut	Effectif		Incidences de la modification		Impôt moyen		Var. imp. contr. conc. %
	total de la	conc. par la	globale	par contr.	av. modif	contr. conc.	
0	342	0	0,000	0	0,000	176	-100,0
10'000	432	10	-0,002	-176	-0,002	484	-100,0
20'000	607	24	-0,012	-484	-0,012	525	-90,5
30'000	1'332	137	-0,065	-475	-0,065	297	-80,7
40'000	3'181	984	-0,236	-240	-0,236	505	-60,4
50'000	4'978	2'761	-0,842	-305	-0,842	881	-47,9
60'000	6'180	5'522	-2,330	-422	-2,330	1'769	-28,8
70'000	6'542	6'351	-3,234	-509	-3,234	2'952	-20,8
80'000	6'974	6'862	-4,222	-615	-4,222	4'234	-16,0
90'000	6'719	6'639	-4,506	-679	-4,506	5'590	-12,9
100'000	6'315	6'283	-5,330	-721	-5,330	7'492	-10,4
120'000	10'258	10'186	-7,941	-780	-7,941	10'277	-7,7
140'000	7'106	7'074	-5,606	-792	-5,606	12'998	-5,7
160'000	4'820	4'801	-3,586	-747	-3,586	15'682	-4,6
180'000	3'199	3'183	-2,298	-722	-2,298	18'236	-3,6
200'000	2'282	2'276	-1,506	-662	-1,506	22'375	-3,1
240'000	2'807	2'797	-1,966	-703	-1,966	28'637	-2,4
280'000	1'549	1'539	-1,063	-690	-1,063	34'902	-2,1
320'000	845	840	-0,628	-748	-0,628	41'442	-2,0
360'000	522	516	-0,243	-819	-0,243	47'425	-1,4
400'000	370	366	-0,420	-655	-0,420	66'178	-1,1
600'000	694	684	-0,500	-732	-0,500	105'292	-1,1
800'000	216	214	-0,237	-1'109	-0,237	151'550	-0,9
1'000'000	98	94	-0,130	-1'378	-0,130	238'569	-0,5
1'000'000	100	96	-0,111	-1'158	-0,111	1'099'555	-0,3
10'230'000	39	29	-0,093	-3'220	-0,093		
	<b>78'507</b>	<b>70'268</b>	<b>-46,307</b>	<b>-659</b>	<b>-46,307</b>	<b>10'186</b>	<b>-6,5</b>

Lim. sup. cl. rev. brut	Effectif		Incidences de la modification		Impôt moyen		Var. imp. contr. conc. %
	total de la	conc. par la	globale	par contr.	av. modif	contr. conc.	
0	1'509	0	0,000	0	0,000	110	-63,3
5'000	6'494	24	-0,002	-70	-0,002	447	-100,0
10'000	4'525	38	-0,017	-447	-0,017	69	-99,5
15'000	3'947	764	-0,053	-69	-0,053	176	-72,2
20'000	3'879	2'197	-0,280	-127	-0,280	483	-31,0
25'000	5'173	2'730	-0,408	-150	-0,408	664	-15,5
30'000	6'622	4'002	-0,411	-103	-0,411	685	-27,8
35'000	8'975	8'195	-1,559	-190	-1,559	1'260	-26,3
40'000	8'349	8'153	-2,703	-332	-2,703	2'112	-10,0
45'000	6'141	5'977	-1,267	-212	-1,267	2'911	-5,3
50'000	5'554	5'408	-0,828	-153	-0,828	4'053	-3,6
60'000	10'549	10'245	-1,494	-146	-1,494	5'532	-2,1
70'000	8'865	8'711	-1,005	-115	-1,005	6'959	-1,5
80'000	7'150	7'074	-0,717	-101	-0,717	8'351	-0,2
90'000	5'372	5'337	-0,098	-18	-0,098	9'711	0,3
100'000	3'740	3'727	0,111	30	0,111	11'558	0,9
120'000	4'665	4'640	0,501	108	0,501	14'427	0,6
140'000	2'436	2'418	0,202	83	0,202	16'961	1,0
160'000	1'388	1'375	0,230	167	0,230	19'963	0,8
180'000	794	791	0,120	152	0,120	22'722	1,2
200'000	487	484	0,136	280	0,136	30'232	1,1
300'000	973	967	0,314	325	0,314	48'690	1,1
400'000	244	243	0,125	515	0,125	64'562	0,0
500'000	104	102	-0,002	-16	-0,002	111'044	1,2
1'000'000	121	115	0,149	1'294	0,149	439'620	-1,5
10'230'000	46	42	-0,273	-6'499	-0,273		
	<b>108'102</b>	<b>83'759</b>	<b>-9,228</b>	<b>-110</b>	<b>-9,228</b>	<b>5'801</b>	<b>-1,9</b>

<b>78'507</b>	<b>70'268</b>	<b>-46,307</b>	<b>-659</b>	<b>10'186</b>	<b>-6,5</b>
---------------	---------------	----------------	-------------	---------------	-------------

<b>108'102</b>	<b>83'759</b>	<b>-9,228</b>	<b>-110</b>	<b>5'801</b>	<b>-1,9</b>
----------------	---------------	---------------	-------------	--------------	-------------

Simulations LIPP, données IAO 1999. Ce tableau tient compte du plein effet de l'initiative 111 (12% de rabais). Il ne tient pas compte en revanche de l'impact de l'arrêt du TF rendu contre la LIPP V. De plus, il n'a été réalisé que sur 186'000 contribuables environ, soit environ 80% de l'ensemble des contribuables. Afin d'obtenir des résultats représentatifs pour l'ensemble des contribuables, il faut utiliser un facteur de correction. Plusieurs hypothèses simplificatrices ont dû être utilisées. Ces tableaux ne présentent en aucun cas des prévisions. Il s'agit de simulations montrant uniquement l'impact du passage de la LCP à la LIPP et ne tiennent pas compte des modifications de revenus ou de la situation personnelle des contribuables entre la dernière taxation sous l'ancien loi et la taxation selon la nouvelle loi. Les centimes communaux ne sont pas inclus dans ces tableaux.

Pour l'année fiscale 2002 et les années suivantes, la perte de recettes fiscales supplémentaire pour l'Etat est évaluée à 50 millions par rapport au projet LIPP (cf. tableaux 1 et 8). Sur l'ensemble des contribuables et de la masse fiscale, cette perte peut être estimée à 70 millions sans tenir compte des effets de l'élargissement des charges de famille (enfants mineurs et majeurs).

Groupe de contribuables considéré: Ensemble des contribuables

année fiscale 1999 revenus 1998

BARÈME B												
Lim. sup. d. rev. brut	Effectif	Incidence de la modification			Impôt moyen av. modif	Var. imp. contr. conc.	%	Incidence de la modification		Impôt moyen av. modif	Var. imp. contr. conc.	%
		total de la classe	conc. par la modif.	globale mto Fr.				par contr. Fr.	Fr.			
0	1509	0	0,000	-70	110	-63.3	0	0,000	-176	176	-100.0	
5'000	6494	24	-0,002	-447	447	-100.0	10	-0,002	-484	484	-100.0	
10'000	4525	38	-0,017	-69	69	-99.5	24	-0,012	-482	525	-91.7	
15'000	3947	764	-0,053	-127	176	-72.2	137	-0,066	-240	297	-80.7	
20'000	3879	2'197	-0,280	-150	483	-31.0	984	-0,236	-303	505	-59.9	
25'000	5173	2'730	-0,408	-103	664	-15.5	2'761	-0,836	-404	881	-45.8	
30'000	6622	4'002	-0,411	-190	685	-27.8	6'180	-2,231	-508	1'769	-28.7	
35'000	8975	8'195	-1,559	-332	1'260	-26.3	6'542	-3,226	-683	2'952	-23.1	
40'000	8349	8'153	-2,704	-212	2'112	-10.0	6'191	-5,191	-782	4'234	-18.5	
45'000	6'141	5'977	-1,268	-154	2'911	-5.3	6'315	-6,470	-871	5'590	-15.6	
50'000	5'554	5'408	-0,834	-149	4'053	-3.7	10'258	-9,876	-969	7'492	-12.9	
60'000	10'549	10'245	-1,524	-108	6'959	-1.5	7'106	-7,046	-968	10'279	-9.7	
70'000	8'865	8'711	-1,048	-25	8'351	-0.3	4'820	-4,845	-968	12'998	-7.4	
80'000	7'150	7'074	-0,761	22	9'711	0.2	3'199	-3,033	-904	15'680	-6.1	
90'000	5'372	5'337	-0,133	72	14'427	0.5	2'282	-2,058	-966	18'236	-5.0	
100'000	3'740	3'727	0,081	155	16'961	0.9	2'807	-1,482	-963	22'375	-4.3	
120'000	4'665	4'640	0,468	101	11'558	0.9	1'549	-1,482	-1073	28'637	-3.4	
140'000	2'436	2'418	0,173	135	14'963	0.7	845	-0,902	-1'116	34'902	-3.1	
160'000	1'388	1'375	0,213	154	16'961	0.9	522	-0,576	-1'116	41'442	-2.7	
180'000	794	791	0,106	135	19'963	0.9	370	-0,365	-996	47'425	-2.1	
200'000	487	484	0,128	265	22'722	1.2	694	-0,765	-1'119	66'178	-1.7	
300'000	973	967	0,294	304	30'232	1.0	214	-0,333	-1'555	105'292	-1.5	
400'000	244	243	0,120	495	48'690	1.0	98	-0,152	-1'617	151'550	-1.1	
500'000	104	102	-0,004	-39	64'562	-0.1	100	-0,147	-1'529	238'569	-0.6	
1'000'000	121	115	0,146	1'273	111'044	1.1	39	-0,096	-3'308	1'099'555	-0.3	
10'230'000	46	42	-0,273	-6'499	439'620	-1.5	29					

78'507	70'269	-56'133	-799	10'186	-7.8
--------	--------	---------	------	--------	------

BARÈME A												
Lim. sup. d. rev. brut	Effectif	Incidence de la modification			Impôt moyen av. modif	Var. imp. contr. conc.	%	Incidence de la modification		Impôt moyen av. modif	Var. imp. contr. conc.	%
		total de la classe	conc. par la modif.	globale mto Fr.				par contr. Fr.	Fr.			
0	1509	0	0,000	-70	110	-63.3	0	0,000	-176	176	-100.0	
5'000	6494	24	-0,002	-447	447	-100.0	10	-0,002	-484	484	-100.0	
10'000	4525	38	-0,017	-69	69	-99.5	24	-0,012	-482	525	-91.7	
15'000	3947	764	-0,053	-127	176	-72.2	137	-0,066	-240	297	-80.7	
20'000	3879	2'197	-0,280	-150	483	-31.0	984	-0,236	-303	505	-59.9	
25'000	5173	2'730	-0,408	-103	664	-15.5	2'761	-0,836	-404	881	-45.8	
30'000	6622	4'002	-0,411	-190	685	-27.8	6'180	-2,231	-508	1'769	-28.7	
35'000	8975	8'195	-1,559	-332	1'260	-26.3	6'542	-3,226	-683	2'952	-23.1	
40'000	8349	8'153	-2,704	-212	2'112	-10.0	6'191	-5,191	-782	4'234	-18.5	
45'000	6'141	5'977	-1,268	-154	2'911	-5.3	6'315	-6,470	-871	5'590	-15.6	
50'000	5'554	5'408	-0,834	-149	4'053	-3.7	10'258	-9,876	-969	7'492	-12.9	
60'000	10'549	10'245	-1,524	-108	6'959	-1.5	7'106	-7,046	-968	10'279	-9.7	
70'000	8'865	8'711	-1,048	-25	8'351	-0.3	4'820	-4,845	-968	12'998	-7.4	
80'000	7'150	7'074	-0,761	22	9'711	0.2	3'199	-3,033	-904	15'680	-6.1	
90'000	5'372	5'337	-0,133	72	14'427	0.5	2'282	-2,058	-966	18'236	-5.0	
100'000	3'740	3'727	0,081	155	16'961	0.9	2'807	-1,482	-963	22'375	-4.3	
120'000	4'665	4'640	0,468	101	11'558	0.9	1'549	-1,482	-1073	28'637	-3.4	
140'000	2'436	2'418	0,173	135	14'963	0.7	845	-0,902	-1'116	34'902	-3.1	
160'000	1'388	1'375	0,213	154	16'961	0.9	522	-0,576	-1'116	41'442	-2.7	
180'000	794	791	0,106	135	19'963	0.9	370	-0,365	-996	47'425	-2.1	
200'000	487	484	0,128	265	22'722	1.2	694	-0,765	-1'119	66'178	-1.7	
300'000	973	967	0,294	304	30'232	1.0	214	-0,333	-1'555	105'292	-1.5	
400'000	244	243	0,120	495	48'690	1.0	98	-0,152	-1'617	151'550	-1.1	
500'000	104	102	-0,004	-39	64'562	-0.1	100	-0,147	-1'529	238'569	-0.6	
1'000'000	121	115	0,146	1'273	111'044	1.1	39	-0,096	-3'308	1'099'555	-0.3	
10'230'000	46	42	-0,273	-6'499	439'620	-1.5	29					

108'102	83'759	-9'550	-114	5'801	-2.0
---------	--------	--------	------	-------	------

Simulations LIPP, données IAO 1999. Ce tableau tient compte du plein effet de l'initiative 111 (12% de rabais). Il ne tient pas compte en revanche de l'impact de l'arrêt du TF rendu contre la LIPP V. De plus, il n'a été réalisé que sur 186'000 contribuables environ, soit environ 80% de l'ensemble des contribuables. Afin d'obtenir des résultats représentatifs pour l'ensemble des contribuables, il faut utiliser un facteur de correction. Plusieurs hypothèses simplificatrices ont dû être utilisées. Ces tableaux ne présentent en aucun cas des prévisions. Il s'agit de simulations montrant uniquement l'impact du passage de la LCP à la LIPP et ne tient pas compte des modifications de revenus ou de la situation personnelle des contribuables entre la dernière taxation sous l'ancienne loi

---

Au bénéfice de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir accepter ce projet de loi.